

monsieur l'Orateur, pour voir qu'au fond, ils appuient l'abolition de la peine de mort prévue dans le bill, sinon l'abolition totale. Mais j'ajoute en toute sincérité que les remarques du premier ministre (M. Trudeau), du chef de l'opposition (M. Stanfield) et du député de York-Sud (M. Lewis) mettent en lumière encore une fois le symbolisme de notre Parlement et la confusion qui y règne.

Je me permets de résumer leurs remarques et de commencer par celles du premier ministre qui a prononcé, selon moi, un de ses discours les plus humains à la Chambre. Je n'ai pas dit «raisonnables» mais «humains». Les députés doivent s'acquitter sérieusement de leur devoir, a-t-il dit. Ne nous dérobons pas, a-t-il ajouté, mais faisons-nous un devoir de voter. Et pourtant nous savons, d'après ce qu'il a dit ensuite, que nous ne votons ni pour l'abolition ni pour le maintien de la peine de mort, mais pour un trompe-l'œil. Le premier ministre aurait montré plus de droiture en s'abstenant de nous présenter ce projet de loi hybride.

**M. Allmand:** Le député me permet-il une question?

**M. Nowlan:** Volontiers.

**M. Allmand:** Au dire du député, si nous votons pour le bill à l'étude, nous votons pour un projet de loi hybride, un simulacre de solution qui ne comporte ni l'abolition ni le maintien de la peine de mort. Ne se rend-il pas compte que s'il se prononce contre, il n'en restera pas moins avec une loi hybride en soi? La loi en vigueur actuellement est celle de 1961, qui faisait une distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié pour diverses raisons. Actuellement, la seule différence est que le bill à l'étude prévoit beaucoup plus de restrictions au maintien de la peine de mort. Si le député se prononce contre le bill, ne se rend-il pas compte que la situation restera ambiguë?

**M. Nowlan:** Tout ce que je puis dire, monsieur l'Orateur, après avoir entendu les discours des trois chefs de partis, comme l'a fait le solliciteur général (M. Allmand), c'est que j'accepte volontiers le principe du premier ministre, qui consiste à s'acquitter de notre devoir. Je suis contre une situation ambiguë. Le chef du Nouveau Parti Démocratique n'a pas mentionné une seule fois la distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié. Le débat de 1961 était le point culminant des vives inquiétudes et des scrupules de conscience ressentis par tous les députés devant l'inclusion dans la loi de la disposition sur le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié. Très peu de députés ont fait la distinction entre meurtre qualifié et meurtre non qualifié et ce n'est que dans la définition populaire du meurtre qualifié que l'on demande la peine capitale. Je sais que faire la distinction entre meurtre qualifié et meurtre non qualifié crée une situation hybride, mais les députés sont prêts à admettre ce fait comme l'a déclaré le premier ministre. Il s'agit de savoir s'ils veulent la loi de 1961 ou voter pour l'abolition totale de la peine capitale.

Je considère que ce projet de loi prévoit une forme mitigée d'abolition ou de maintien. Il reconnaît la peine capitale mais l'application de celle-ci se limite aux meurtres de policiers ou de gardiens de prison. Je sais gré au solliciteur général de son intervention, mais j'aurais opté avec plus de conviction pour le point de vue du premier ministre qui demande aux députés de prendre leurs responsabilités, plutôt que d'essayer de me cacher derrière un simulacre de bill qui peut être interprété comme une mesure d'abolition ou de maintien.

### *Peine capitale*

Après une période d'essai de cinq ans, pourquoi cinq autres années alors que nous devrions être prêts à répondre sans détours à cette question? Je suis d'accord avec le premier ministre lorsqu'il dit que la question posée dans ce projet de loi est éternelle, mais nous n'avons pas besoin de cinq ans supplémentaires. Nous avons déjà eu une fausse période d'essai, mais supposons que nous ayons une autre période d'essai. Quelles statistiques ou quels arguments philosophiques déjà connus aujourd'hui vont changer d'ici cinq ans. C'est là le point que je veux souligner. La Chambre est en mesure de prendre une décision définitive ce soir, de voter pour ou contre l'abolition, au lieu de se dérober par un vote sur ce simulacre de bill. Aux abolitionnistes inconditionnels, je dis que voter en faveur de ce bill c'est monter une comédie pour leurs commettants. Ils cherchent à se dérober sous couvert du bill et à disposer d'une autre période d'essai de cinq ans. La question du caractère sacré de la vie par comparaison avec la sécurité de la société est éternelle et nous n'avons pas besoin d'encre cinq ans pour la résoudre.

Dans son discours, le chef de l'opposition s'est appuyé sur l'argument fondamental que soulèvent tous les députés favorables à ce projet de loi, à savoir qu'aucune statistique ne prouve que la peine capitale dissuade quelqu'un de commettre un meurtre. Je suis prêt à lui donner raison. De même, je ne pense pas qu'il puisse nier que l'inverse est également vrai, à savoir qu'aucune statistique ne prouve que l'absence de la peine capitale supprime ou diminue les crimes qualifiés. Selon moi, les statistiques ne prouvent ni l'un ni l'autre.

Ce qui m'inquiète dans l'argument selon lequel les statistiques prouvent que le meurtre n'est pas restreint par l'existence de la peine capitale est que si l'on suit ce raisonnement jusqu'au bout, nous pourrions nous demander pourquoi nous imposons des sanctions ou des moyens préventifs. Pourquoi ne pas remettre toute cette question aux mains des sociologues et des philosophes bons apôtres, afin d'avoir une société idéale, essayer de réhabiliter ceux qui peuvent l'être, et ne pas désespérer lorsque nous les laissons sortir de prison?

En ce qui concerne l'amendement qui sera peut-être proposé au comité afin de prévoir que toute personne reconnue coupable de meurtre qualifié peut être gardée en prison pendant au moins 25 ans—en fait, d'aucuns prétendent qu'un meurtrier reconnu coupable devrait rester en prison pour la vie—franchement, je me demande si cela n'est pas encore plus inhumain. Il n'y a pas eu d'exécution dans notre pays depuis 1962. Je ne sais pas s'il est plus humain de garder quelqu'un en prison pour le reste de sa vie que d'avoir recours à la loi de 1961 relative aux meurtres qualifiés et non qualifiés.

Je ne veux pas me lancer dans une dissertation d'ordre juridique, mais à la suite des arguments qui avaient été soulevés à l'époque, à la Chambre, au sujet des cas où le jury hésitait à condamner un accusé s'il pensait qu'il risquait d'être pendu, nous avons décidé de diviser les meurtres en deux catégories et de prévoir la peine capitale uniquement dans les cas de meurtres qualifiés. Ce n'est que dans ces cas-là qu'un meurtrier reconnu coupable peut risquer la peine de mort, mais il existe dans ce cas la prérogative royale de la grâce que le gouvernement au pouvoir peut exercer à son bon vouloir.

● (1640)

Pour en revenir à cette question d'effets dissuasifs, on ne peut dire que, d'après les statistiques, la menace de la peine de mort ait eu ou n'ait pas eu des effets dissuasifs.